

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE
PROJET DE LOI
Avant-Projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs
PHILIPPE, ROI DES BELGES,
<i>A tous, présents et à venir, SALUT.</i>
Sur la proposition du Ministre de la Justice,
NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
Le Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom et de déposer à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit :
CHAPITRE 1^{er} – Disposition générale
Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.
CHAPITRE 2 – Modifications de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs
Art. 2. L'article 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les

établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, remplacé par la loi du 10 janvier 2010, est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« §4. Il est interdit à quiconque d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, des données à caractère personnel qui ne lui appartiennent pas en vue d'accéder à un établissement de jeu de hasard ou de pratiquer un jeu de hasard.

Il est interdit à quiconque de mettre à disposition d'une autre personne, sous quelque forme que ce soit, des données à caractère personnel en sachant que ces données seront utilisées en vue d'accéder à un établissement de jeu de hasard ou de pratiquer à un jeu de hasard.

Pour l'application du présent article, on entend par « données à caractère personnel », les données à caractère personnel telles que définies à l'article 4, 1), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§5. Il est interdit à quiconque d'autoriser l'accès à un établissement de jeux de hasard ou la pratique des jeux de hasard aux personnes pour lesquelles cet accès ou cette pratique n'est pas autorisé en application de l'article 54. ».

Art. 3. L'article 14/1 de la même loi, inséré par la loi du 7 mai 2019, est complété comme suit :

« Les membres de la commission, nommément désignés par le président de la commission sur la base de leur besoin d'en connaître peuvent consulter et utiliser les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans EPIS et le Log-EPIS à des fins historiques, scientifiques ou statistiques selon les modalités et conditions prévues dans le titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le respect de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sur la base d'un contrat de sous-traitance, le président peut faire appel à des chercheurs externes à la Commission.

Le résultat de l'exploitation de ces données, est dans tous les cas anonymisé.»

Art. 4. Dans l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 2, de la même loi, les mots « , et en particulier, le registre des professionnels visé à l'article 55/3 et les photos ou images de camera en leurs possession, » sont insérés entre les mots « exiger la communication de tous les documents » et les mots « pouvant être utiles à leur enquête ; ».

Art. 5. Dans l'article 15/3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, inséré par la loi du 10 janvier

2010 et modifié en dernier lieu par la loi du [MSS III], les mots « 46, 54, 58, 60, 62 et aux dispositions prises en exécution de ces articles et de l'article 61, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « 46, 58, 60, 61, alinéas 2 et 3 et aux dispositions prises en exécution de ces articles, ».

Art. 6. Dans la même loi, l'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24. §1^{er}. Afin de renforcer la protection du joueur, la commission rencontre au moins une fois par an les représentants des titulaires de licence afin de prendre connaissance des perspectives et initiatives des exploitants en matière d'addictions comportementales et sur la thématique de l'endettement ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ces informations sont communiquées dans le rapport visé à l'article 16.

§2. Dans les matières qui relèvent de sa compétence, la commission peut, après avis du Service public fédéral Santé publique, établir des protocoles contraignants en vue de l'exécution technique et pratique des dispositions légales et réglementaires.

Si dans le délai de trente jours, le Service public fédéral de Santé publique n'adresse à la commission aucun avis ou demande de prolongation du délai à 60 jours, la procédure se poursuit.

La commission publie ces protocoles au Moniteur belge. ».

Art. 7. Dans la même loi, il est inséré un article 42/1 rédigé comme suit :

« Art. 42/1. Pour pouvoir rester titulaire d'une licence de classe C, le demandeur doit continuer à satisfaire aux conditions énumérées aux articles 41 et 42. ».

Art. 8. Dans l'article 43/8, de la même loi, inséré par la loi du 10 janvier 2010 et modifié par les lois des 7 mai 2019 et 28 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, 1°, le point e) est abrogé ;

2° le paragraphe 4 est complété par trois alinéas, rédigés comme suit :

« La Commission tient également à jour une liste reprenant les URLs des sites internet des opérateurs de jeux de hasard à propos desquels elle constate qu'ils proposent, via des outils de la société de l'information, des jeux de hasard en Belgique sans disposer d'une licence octroyée par elle à cet effet. La mise à jour de cette liste fait l'objet de publications au Moniteur belge.

Les URLs inscrites sur la liste visée à l'alinéa 2 sont transférées aux fournisseurs d'accès à internet au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour qu'ils puissent en bloquer l'accès dans les meilleurs délais.

Le Roi peut fixer d'autres modalités relatives à la liste visées à l'alinéa 2. ».

Art. 9. A l'article 44 de la même loi, remplacé par la loi du 10 janvier 2010, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le texte français, les mots « et être, en permanence, porteuse de la carte d'identification attestant la possession de cette licence.» sont remplacés par les mots « et en avoir la preuve sur elle en permanence. » ;
2° dans le texte néerlandais, les mots « ,in de vorm van een identificatiekaart, » sont abrogés.
Art. 10. Dans l'article 47 de la même loi, les mots « et de la carte d'identification qui l'accompagne » sont abrogés.
Art. 11. Dans le chapitre VI de la même loi, il est inséré un article 53/1 rédigé comme suit :
« Art. 53/1. §1 ^{er} . Les titulaires de licences de classe A, A+, B, B+, F1+ et F2, à l'exception des titulaires de licence F2 visés à l'article 43/4, paragraphe 5, 1°, sont tenus d'identifier toute personne en application des articles 54 et 55/4.
Cette identification a pour but :
1° de vérifier si le document d'identité présenté appartient bien à la personne qui le présente en application des articles 54 et 55/4 ;
2° de consulter l'EPIS visé à l'article 55 pour vérifier si la personne est autorisée à accéder à l'établissement de jeux de hasard ou à pratiquer des jeux de hasard.
Lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité ou l'exactitude de l'identification de la personne, le titulaire de licence lui refuse l'accès à l'établissement de jeux de hasard ou la participation au jeu de hasard et en informe la commission.
§2. En vue de l'identification visée au paragraphe 1 ^{er} , les documents d'identité et les documents de séjour en cours de validité qui sont admis sont les suivants :
1° la carte d'identité électronique belge;
2° un titre de séjour électronique ou une attestation d'enregistrement électronique ;
3° la carte d'identité étrangère doté d'une puce;
4° les cartes d'identité électroniques spéciales délivrées aux catégories de personnel actives dans les missions diplomatiques et consulaires et aux membres de leur famille, en vertu des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 et de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers;
5° tout autre document déterminé par le Roi, pour autant que l'arrêté royal soit confirmé

par la loi dans les six mois suivant la publication de cet arrêté.

La personne est authentifiée dans EPIS au moyen du module d'authentification de l'e-ID ou par un moyen d'identification qui répond aux exigences de niveau de garantie substantiel ou élevé tels que définies au point 2.2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Si l'identification et l'authentification par un moyen visé à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 n'est pas possible, seuls les documents en cours de validité suivants peuvent être acceptés :

1° un passeport reconnu, ou un titre de voyage équivalent ;

2° une carte d'identité délivrée par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ;

3° un titre de séjour ou une attestation d'enregistrement sans puce.

Le Roi peut déterminer d'autre document d'identité ou titre de séjour pour autant que l'arrêté royal soit confirmé par la loi dans les six mois suivant la publication de cet arrêté.

§3. Les titulaires de licence F2 visés à l'article 43/4, paragraphe 5, 1°, vérifie l'âge du joueur et l'authentifie dans EPIS en application de l'article 54, au moyen d'un système informatique approprié placé sur l'appareil et fourni par le titulaire de la licence de classe F1.

Le contrôle de l'âge du joueur et l'authentification dans EPIS se fait au moyen d'un document d'identité ou d'un document de séjour en cours de validité visé au § 2, aliéna 1^{er}, 1° à 4°.

L'appareil ne peut être mis en marche si la pratique des jeux de hasard est interdite au joueur en application de l'article 54.

Art. 12. Dans l'article 54, paragraphe 3, de la même loi, modifié par les lois des 10 janvier 2010 et 17 mars 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase liminaire est remplacée comme suit : « Les titulaires des licences A, A+, B, B+, F1+ et F2 interdisent l'accès aux établissements de jeux de classe I, II ou IV, la participation à des paris en dehors des établissements de jeux de classe IV et à des jeux par le biais des instruments de la société de l'information aux personnes suivantes auxquelles la commission a interdit l'accès : » ;

2° le point 4 (ancien 5) est remplacé comme suit :

« 4. (ancien 5). des personnes qui ont un problème de dépendance de jeux et pour lesquelles la commission a prononcé, à la demande de toute personne intéressée, une exclusion ; ».

Art. 13. L'article 55 de la même loi, modifié par les lois des 10 janvier 2010 et 30 juillet 2022, est remplacé comme suit :

« Art. 55. §1^{er}. Il est créé, auprès de la commission, un système central de traitement des informations relatives aux personnes visées à l'article 54, dénommé « Excluded Persons Information System (EPIS) », dont elle est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les finalités d'EPIS sont les suivantes :

1° permettre aux titulaires de licences de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 53/1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, paragraphe 3 et de l'article 54 ;

2° permettre à la commission d'exercer la mission de protection des joueurs qui lui est attribuée par la présente loi.

§2. Pour chaque personne visée à l'article 54, les données suivantes sont enregistrées dans EPIS:

1° les nom et prénoms;

2° la date de naissance;

3° le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou s'il n'est pas disponible le lieu de naissance;

4° le motif, la date de début et la date de fin de l'exclusion.

Les données visées à l'alinéa 1er sont conservées pour une durée de cinq ans à compter de la date de fin de l'exclusion.

§3. L'accès aux données d'EPIS est limité aux personnes suivantes :

1° le président de la Commission des jeux de hasard ;

2° les fonctionnaires de police visés à l'article 15, paragraphe 3 ;

3° les membres du secrétariat de la commission dont la fonction le nécessite et désignés par elle ;

4° les personnes chargées des développements informatiques pour la gestion d'EPIS pour le compte de la commission des jeux de hasard.

§4. Le Roi détermine, les modalités de gestion d'EPIS, les modalités de traitement des données et les modalités de consultation d'EPIS sans toutefois élargir les catégories de destinataires. ».

Art. 14. Dans la même loi, il est inséré un article 55/2 rédigé comme suit :

« Art. 55/2. §1^{er}. Toutes les consultations d'EPIS sont tenues dans un fichier de journalisation, dénommé « Log-EPIS », dont la commission est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les finalités du Log-EPIS sont les suivantes :

1° permettre à la commission d'exercer les missions qui lui sont attribuées par la présente loi, en particulier vérifier si un titulaire de licence remplit correctement ses obligations légales en application de l'article 54;

2° permettre à la commission d'exercer la mission de protection des joueurs qui lui est attribuée par l'article 54, paragraphe 3, point 4 ;

3° permettre aux membres des services de police, désignés par leur chef de corps, leur directeur ou leur directeur général sur la base de leur besoin d'en connaître, d'exercer les missions visées à l'article 15 de la loi sur la fonction de police. Dans ce cadre, seules les données visées aux points 1 à 3 du paragraphe 2 peuvent être communiquées ;

4° permettre aux membres du service d'enquête du Comité permanent P, d'exercer les missions visées à l'article 16 de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ;

5° permettre aux membres de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, d'exercer les missions visées à l'article 4, 3° et 4° de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police d'exercer ses missions légales.

§2. Pour chaque consultation d'EPIS, les données suivantes sont enregistrées dans le Log-EPIS:

1° la date et l'heure de la consultation ;

2° les données visées à l'article 55, paragraphe 2, 1° à 3° ;

3° le numéro de licence de l'établissement de jeux de hasard à partir duquel le système EPIS a été consulté ;

4° le numéro de licence D de la personne qui a consulté EPIS ou l'identité de la personne visées à l'article 55, paragraphe 3 ;

5° le résultat du contrôle EPIS ;

6° la finalité de la consultation ;

7° le moyen d'identification utilisé visé à l'article 53/1, paragraphe 2.

Les informations visées à l'alinéa premier sont conservées pour une durée de cinq ans à partir de la date de la consultation d'EPIS.

§3. Les accès aux données du Log-EPIS sont limités aux personnes suivantes :

1° le président de la Commission des jeux de hasard ;

2° les fonctionnaires de police visés à l'article 15, paragraphe 3 ;

3° les membres du secrétariat de la commission dont la fonction le nécessite et désignés par elle;

4° les personnes chargées des développements informatiques pour la gestion de l'EPIS pour le compte de la commission des jeux. ».

Art. 15. Dans la même loi, il est inséré un article 55/3 rédigé comme suit :

« Art. 55/3. §1^{er}. L'exploitant d'une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard des classes I, II ou d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV tient un registre d'identification des personnes qui accèdent à son établissement pour une raison professionnelle, dénommé « registre des professionnels », dont il est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), de du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La finalité du registre des professionnels est de permettre à l'exploitant d'identifier chaque personne qui accède à son établissement de jeux de hasard pour une raison professionnelle.

§2. Pour chaque personne qui accède à l'établissement de jeux de hasard pour une raison professionnelle, les données suivantes sont enregistrées dans le registre des professionnels :

1° les nom et prénoms ;

2° le motif, la date et l'heure de la présence ;

3° la signature, précédée de la mention suivante : « L'accès à cet établissement de jeux de hasard ne m'est accordé que dans le cadre de mon activité professionnelle et je m'engage à ne pas participer aux jeux de hasard exploités dans ce cadre. ».

Les informations visées à l'alinéa 1er sont conservées pour une durée d'un an.

§3. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 1, alinéa 4, point 2 et § 3 alinéa 2, l'accès au registre des professionnels est limité à l'exploitant ou la personne déléguée par celui-ci. ».

Art. 16. Dans la même loi, il est inséré un article 55/4 rédigé comme suit :

« Art. 55/4. §1^{er}. Si, pour quelque raison que ce soit, indépendante de la volonté de l'exploitant, il est impossible de consulter EPIS, les données des joueurs doivent être enregistrées dans un registre de sauvegarde séparé tenu par le titulaire de la licence visé à l'article 53/1, paragraphe 1^{er}, dénommé « registre de sauvegarde », dont il est le responsable du traitement au sens des articles 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Si, pour quelque raison que ce soit, indépendante de la volonté de l'exploitant, la consultation d'EPIS au moyen du système informatique visé à l'article 53/1, paragraphe 3 est impossible, le titulaire de licence visé à l'article 53/1, paragraphe 3, peut mettre l'appareil en marche au moyen d'une carte exploitant après vérification de l'identité et de l'âge du joueur potentiel.

La finalité du registre de sauvegarde est la protection du joueur dans le cas où EPIS n'est pas consultable.

§2. Pour chaque joueur, les données enregistrées dans le registre de sauvegarde sont les suivantes :

1° les nom et prénoms;

2° la date de naissance;

3° le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou s'il n'est pas disponible le lieu de naissance;

§3. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 1, alinéa 4, point 2, et paragraphe 3, alinéa 2, l'accès au registre de sauvegarde est limité au titulaire de la licence ou la personne déléguée par celui-ci.

§4. Le titulaire de la licence informe immédiatement la commission des jeux de hasard et le sous-traitant choisi par la commission des jeux de hasard pour l'hébergement du système EPIS et la gestion des accès au système EPIS, de l'impossibilité de consulter EPIS.

Lorsque EPIS est à nouveau consultable, tous les joueurs figurant sur le registre de sauvegarde doivent être contrôlés par le titulaire de licence avec la mention du jour et du moment de la visite. Si ces joueurs sont exclus, l'accès ou la participation doit leur être immédiatement refusé et la commission des jeux doit en être informée immédiatement.

Après ce contrôle, la liste est immédiatement détruite par le titulaire de la licence. ».

Art. 17. A l'article 61, aliéna 3, de la même loi, inséré par la loi du 10 janvier 2010, les mots « et aux titulaires de licence visés à l'article 43/5, paragraphe 5, 1°, » sont insérés entre les mots « des classes I, II, III, et IV » et les mots « des dépliants ».

Art. 18. L'article 62 de la même loi, modifié par les lois des 10 janvier 2010, 7 mai 2019 et 30 juillet 2022 est abrogé.

Art. 19. Dans l'article 63, de la même loi, modifié par la loi du 10 janvier 2010, les mots « d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 26 francs à 25.000 francs ou d'une de ces peines. » sont remplacés par les mots « d'une amende de 26 euros à 120.000 euros. ».

Art. 20. L'article 64 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du [MSS III] est remplacé comme suit :

« Art. 64. Les auteurs des infractions aux dispositions des articles 4, § 2, § 4 et § 5, 43/1, 43/2, 43/2/1 43/3, 43/4, 60, 61, alinéas 2 et 3, et aux dispositions prises en exécution de ces articles, seront punis d'une amende de 26 euros à 72.000 euros. ».

CHAPITRE 3 – Disposition transitoire

Art. 21. L'article 7 s'applique à toutes demandes de renouvellement de licence C introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 4 – Entrée en vigueur

Art. 22. Pour les titulaires d'une licence A, A+, B, B+, F1+ et les titulaires d'une licence F2 qui permet l'engagement de paris pour le compte de titulaires de licence de classe F1 dans un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, les articles 2, 11, 12, 13, 15, 16 et 18 entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit la date de publication de la présente loi au moniteur belge.

Pour les titulaires d'une licence F2 qui permet l'engagement de paris pour le compte de titulaires de licence de classe F1 dans un établissement de jeux de hasard mobile de classe IV et les titulaires d'une licence F2 qui permet l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV, les articles 2, 11, 12, 13, 16 et 18 entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatre mois qui suit la date de publication de la présente loi au moniteur belge.

Art. 23. L'article 14 entre en vigueur le premier jour du [douzième] mois qui suit la date de publication de la présente loi au moniteur belge.